## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Projet de loi <sup>Sur la</sup> loyauté et l'équilibre des relations commerciales	Projet de loi sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales	Projet de loi sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales	Projet de loi sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales
***************************************		Article premier AConforme	
***************************************		,,	
Article premier C.	Article premier C.	Article premier C.	Article premier C.
Le troisième alinéa de l'article 10 de la même ordonnance est ainsi modifié :	Supprimé	Au début de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 10 de la même ordonnance, après les mots : « Ces pratiques », sont insérés les mots : « , qui peuvent consister à organiser, sous une même marque ou enseigne, les volumes et la qualité de production ainsi que la politique commerciale, y compris en convenant d'un prix de cession commun, ».	Supprimé
l° Dans la première phrase, après les mots : « d'assurer un progrès économique », sont insérés les mots : « ou de maintenir ou développer l'emploi » ;			

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Article premier DA (nouveau).	Article premier DA	Article premier DA.
Au début du dernier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 86-1243 du ler décembre 1986 précitée, après les mots: « certaines catégories d'accords », sont insérés les mots: « ou certains accords ».	Supprimé	Au début du dernier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 86-1243 du ler décembre 1986, après les mots : « certaines catégories d'accords » sont insérés les mots : « ou accords ».
Article premier D.  (Alinéa sans modification)	Article premier D.  (Alinéa sans modification)	Article premier D.  (Alinéa sans modification)
	Article premier DA (nouveau).  Au début du dernier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 86-1243 du ler décembre 1986 précitée, après les mots: « certaines catégories d'accords », sont insérés les mots: « ou cer- tains accords ».  Article premier D.	Article premier DA (nouveau).  Au début du dernier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 86-1243 du ler décembre 1986 précitée, après les mots: « certaines catégories d'accords », sont insérés les mots: « ou certains accords ».  Article premier D. Article premier D.

Texte adopté par l'Assemblée nationale ca première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
« Art. 10-1 Sont prohibées les offres de prix ou pratiques de prix de vente aux consommateurs abusivement bas par rapport aux coûts de production, de transformation et de commercialisation, dès lors que ces offres ou pratiques ont pour objet que peuvent avoir pour effet d'élimina.	« Art. 10-1 Sont	« Art. 10-1 Sont	« Art. 10-1(Alinéa sans modification)
d'éliminer d'un marché une entreprise ou l'un de ses produits.	d'un marché ou d'empêcher l'accès à un mar- ché d'une entreprise ou de l'un de ses produits.	d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une entreprise ou l'un de ses produits.	
		« Les coûts de commer- cialisation comportent éga- lement et impérativement tous les frais résultant des obligation légales et régle- mentaires liées à la sécurité des produits.	(Alinéa sans modification)
Ces dispositions ne sont	« Ces dispositions	« Ces dispositions	« Ces dispositions
Pas applicables en cas de revente en l'état, à l'exception de la vente de carburants au détail.	au détail et des enregistrements sonores reproduits sur supports matériels. »	à l'exception des enregistrements matériels. »	à l'exception de la vente de carburants au détail et des enregistrementsmatériels. »
«L'affaire est portée de- vant la commission perma- nente, »	Alinéa supprimé	Suppression maintenue	Suppression maintenue
······································		Article premier EA	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		Article premier EB (nouveau)  Le premier alinéa de l'article 21 de la même ordonnance est complété par une phrase ainsi rédigée :  « La notification des griefs est accompagnée des documents sur lesquels se fonde le rapporteur. »	Article premier EB  Supprimé
		Article premier EC (nouveau)  La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 21 de la même ordonnance est ainsi rédigée :  « Il est accompagné des observations faites, le cas échéant, par les intéressés et des documents sur lesquels se fonde le rapporteur, à l'exception de ceux déjà communiqués en application du premier alinéa ci-dessus. »	Article premier EC Supprimé
	,	Article premier FA	
Article premier F.  L'article 28 de la même or donnance est ainsi rétabli :	Article premier F (Alinéa sans modification)	Article premier F.  (Alinéa sans modification)	Article premier F. (Sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale <sup>en</sup> première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
« Art. 28 Toute publicité à l'égard du consommateur, diffusée sur tout support ou visible de l'extérieur du lieu de vente, mentionnant une réduction de prix ou de prix promotionnel sur les produits alimentaires périssables doit préciser la nature exacte du ou des produits offerts et la période pendant laquelle sont maintenus l'offre et le prix proposés.	« Art. 28 Toute publicité  la nature et l'origine du ou des produits laquelle est maintenue l'offre proposée par	« Art. 28 (Alinéa sans modification)	
"Toute infraction aux dispositions du premier alinéa loo 000 F.	l'annonceur.  « Toute infraction  est punie  100 000 F.	(Alinéa sans modification)	
« Lorsque de telles opéra- tions promotionnelles sont susceptibles, par leur ampleur ou leur fréquence, de désor- ganiser les marchés, un arrêté préfectoral fixe, pour les pro- duits concernés, la périodicité et la durée de telles opéra- tions.	arrêté interministériel fixe,	« Lorsque  interministériel ou, à défaut, préfectoral, fixe  opéra- tions.	
"La cessation des publici- tés téalisées dans des condi- tions non conformes aux dis- positions du présent article peut être ordonnée dans les conditions prévues à l'article L. 121-3 du code de la con- sommation. »	blicité réalisée dans		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
_		<del></del>	
Article premier.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
I Au troisième alinéa de l'article 31 de la même ordonnance, les mots: «ainsi que tous rabais, remises ou ristournes dont le principe est acquis et le montant chiffrable lors de la vente ou de la prestation de service, quelle que soit leur date de règlement» sont remplacés par les	l Au troisième	l Au troisième	l Au troisième
mots: «ainsi que toutes réductions de prix acquises à la date de la vente ou de la prestation de service et directement liées à l'opération d'achat ou de vente».	mots : « ainsi que tous ra- bais, remises ou ristournes acquis à la date de la facture afférente à la vente du pro- duit ou service et directement liés à cette opération de vente ».		mots : « ainsi que tous rebais, remises ou ristournes acquis à la dateliésservice ».
II L'article 31 de la même ordonnance est com- plété par un alinéa ainsi rédi- gé :	II.– Supprimé	II L'article 31 de la même ordonnance est com- plété par un alinéa ainsi rédi- gé :	II.– Supprimé
« Pour l'application du pré- sent article, le règlement est réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis à disposition du bénéficiaire. »		« Pour l'application du pré- sent article, le règlement est réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis à disposition du bénéficiaire par l'acheteur. »	
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
		1.– (Non modifié)	
IIL'article 32 de la même ordonnance est ainsi rédigé :	( The state of the	11.– (Alinéa sans modifica- tion)	11.– (Alinéa sans modific <sup>o</sup> tion)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
drt. 32.— 1.— Il est interdit à tout commerçant de reven- dre ou d'annoncer la revente d'un produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif. Le prix d'achat ef- fectif est la	tout commerçant, de reven- dre	« Art. 32.– 1.– Le fait	« Art. 32.– I.– (Sans modi- fication)
fectif est le prix unitaire figu- rant sur la facture majoré des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes spécifiques afféren- tes à cette revente et du prix du transport.	amende peut être élevée jus- qu'à la moitié des dépenses de publicité dans le cas où une annonce publicitaire, quel qu'en soit le support, fait état d'un prix inférieur au	être portée à la moitié	
	prix d'achat effectif.  « Le prix d'achat effectif est le prix unitaire figurant sur la facture majoré des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes spécifiques afférentes à cette revente et du prix		
"Toute infraction aux dispositions de l'alinéa précédent est punie d'une amende de 500 000 F. Cette amende Peut être portée à 50 % des dépenses de publicité dans le cas où une annonce publicitaire, quel qu'en soit le support, fait état d'un prix non conforme aux prescriptions dudit alinéa.	du transport. Alinéa supprimé.	Suppression maintenue	
«Les personnes physiques coupables du délit prévu au premier alinéa du présent article encourent également la peine d'affichage prévue à l'article 131-10 du code péhal.		Suppression maintenue	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
«Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction prévue au premier alinéa du présent article.	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
«Les peines encourues par les personnes morales sont :	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
«1° L'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	
«2° La peine mentionnée au 9° de l'article 131-39 du même code.	(Alinéa sans modification)	«2° (Sans modification)	
«En cas d'annonces publici- taires, le juge d'instruction ou le tribunal saisi des poursui- tes peut en ordonner la cessa- tion, soit d'office, soit sur ré- quisition du ministère public. La procédure est celle prévue à l'article L.121-3 du code de la consommation.»	publicitaire peut être ordon- née dans les conditions pré- vues à l'article L. 121-3 du code de la consommation. »		
« II Les dispositions qui précèdent ne sont pas appli- cables :	« II (Alinéa sans modifi- cation)	« II (Alinéa sans modifi- cation)	« II (Alinéa sans mod <sup>ifi</sup> cation)
« 1° Aux ventes volontaires ou forcées motivées par la cessation ou le changemen d'une activité commerciale,	tion)	« 1° (Alinéa sans modifi- cation)	« 1° (Alinéa sans modification)
« - aux produits dont la vente présente un caractère saisonnier marqué, pendant la période terminale de la saison des ventes et dans l'intervalle		« – aux produits	– aux produits
compris entre deux saisons d vente,	vente, à l'exception des vins de primeur,	vente,	vente, à l'exception des <sup>virs</sup> de primeur,

Texte adopté par le Sénat en première lecture ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture —-	Propositions de la Commission
(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
(Alinéa sans modification)	« - aux produits, en tous points identiques, dont le ré- approvisionnement	(Alinéa sans modification)
	d'acnat,	
prix de revente est aligné sur le prix légalement pratiqué pour les mêmes produits par un autre commerçant dans la même zone d'activité;	« - aux produits vendus dans un magasin non visé par les dispositions des articles 29 et 29-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat et dont le prix	« - aux produits dont le prix de revente
	d'activité ;	d'activité ;
	« 2° (Sans modification)	« 2° (Sans modification)
	« - aux produits dont le prix de revente est aligné sur le prix légalement pratiqué pour les mêmes produits par un autre commerçant dans la même zone d'activité;	(Alinéa sans modification)  (Alinéa sans modification)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de <sup>ja</sup> Commission
« III Les exceptions prévues au II ne font pas obstacle à l'application du 2 de l'article 189 et du 1 de l'article 197 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. »	« III (Sans modification)	« III (Sans modification)	« III (Sans modification)
Art. 3 bis.	Art. 3 bis.	Art. 3 bis.	Art. 3 bis.
Le deuxième alinéa de l'article 33 de la même or- donnance est complété par une phrase ainsi rédigée :	Les trois derniers alinéas de l'article ordonnance sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :	L'article 33 de la même or- donnance est ainsi modifié :	Les trois derniers alinéas de l'article or donnance sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé:
		« 1° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :	« 1° Supprimé
		« Elles précisent également le point de départ pour le cal- cul du délai de paiement et le barème des escomptes. »;	
		« 2° Les trois derniers ali- néas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :	« 2° Alinéa supprimé
« Elles précisent également le point de départ pour le cal- cul du délai de paiement et de barème des escomptes. »	« La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modali- tés prévues par l'article 131-38 dudit code. »		(Alinéa sans modificatio <sup>n)</sup>
	Art. 3 ter A (nouveau).	Art. 3 ter A	Art. 3 ter A
	Dans l'article 34 de la même ordonnance, les mots «, directement ou indirectement, » sont supprimés.	:	Suppression maintenue

Texte adopté par l' <sup>Ass</sup> emblée nationale <sup>en</sup> première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
_	Art. 3 ter B (nouveau).	Art. 3 ter B.	Art. 3 ter B.
	Dans le troisième alinéa de l'article 35 de la même ordonnance, après les mots: « bétail sur pied », sont insérés les mots: « ainsi qu'aux produits et animaux de basse cour ».	Supprimé	Suppression maintenue
		Art. 3 ter.	
***************************************		Conforme	
Art. 4.	Ап. 4.	Art. 4.	Art. 4.
L'article 36 de la même or- donnance est ainsi modifié :	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)
l° Les troisième et qua- trième alinéas sont abrogés ;	l° Les troisième  sont ainsi rédigés :	l° Les troisième et qua- trième alinéas sont abrogés ;	l° (Sans modification)
	«2. D'interdire l'accès au marché des acheteurs de produits ou de prestations de service en refusant de satisfaire à leur demande dès lors que le demandeur à l'instance établit que la demande ne présente pas un caractère anormal et que les conditions qui lui sont imposées ne sont pas justifiées au regard de l'article 10.  «La demande d'un acheteur est présumée présenter un caractère anormal au sens de l'alinéa précédent lorsqu'il est établi que cet acheteur procède à l'une ou l'autre des pratiques déloyales visées aux articles 32 à 37 du présent titre;		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
2°. Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :	2° (Alinéa sans modifica- tion)	2°(Alinéa sans modifica- tion)	2°(Sans modification)
« 3. D'obtenir ou de tenter d'obtenir un avantage, sans l'assortir d'un engagement écrit sur un volume d'achat proportionné et, éventuelle- ment, d'un service demandé par le fournisseur et ayant fait l'objet d'un accord écrit; »		proportionné et, le cas échéant, d'un service accord écrit ; » ;	
3°. Il est inséré, après le cinquième alinéa, deux ali- néas ainsi rédigés :	3° (Sans modification)	3°. Il est inséré, alinéa, trois alì- néas ainsì rédigés :	3° (Alinéa sans modificatio <sup>n)</sup>
« 4. D'obtenir, ou de tenter d'obtenir sous la menace d'une rupture brutale des relations commerciales, des prix, des délais de paiement, des modalités de vente ou des conditions de coopération commerciale manifestement exorbitants des conditions générales de vente ou, en l'absence de conditions générales de vente, des délais de paiement, des modalités de vente et des conditions de coopération commerciale manifestement exorbitants des usages commerciaux;	d'obtenir, sous manifestement dérogatoires aux conditions générales de vente;		« 4. (Sans modification)

Texte adopté par   l'Assemblée nationale  en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
terit de établie sans préavis	« 5. De rompre brutale- ment, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit te- nant compte des relations commerciales antérieures ou des usages reconnus par des accords interprofessionnels.	interprofessionnels.  Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à la faculté de résiliation sans préavis, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou de force majeure ;	« 5° (Sans modification)
		« 6. De participer directe- ment ou indirectement à la violation de l'interdiction de revente hors réseau faite au distributeur lié par un accord de distribution sélective et/ou exclusive exempté au titre des règles applicables du droit de la concurrence. »;	« 6° Supprimé
<sup>4°</sup> · L'avant-dernier alinéa <sup>est ain</sup> si rédigé :	4° Supprimé	4°-Suppression maintenue	4°-Suppression maintenue
"L'action est introduite de- vant la juridiction civile ou commerciale compétente par loute personne justifiant d'un intérêt. Le parquet, le minis- te chargé de l'économie ainsi que le président du Conseil de la concurrence peuvent également introduire l'ac- tion; seule la personne justi- fiant d'un intérêt peut formu- ler une prétention à caractère indemnitaire.»			
Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
***************************************		l et 11 (Non modifiés)	(Sans modification)

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

## Texte adopté par le Sénat en première lecture

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

## Propositions de la Commission

III (nouveau).— Le Gouvernement déposera sur le bureau des Assemblées parlementaires, avant le ler janvier 1997, un rapport sur les activités exercées par les associations en concurrence avec des commerçants, ainsi que sur les problèmes créés par cette concurrence. Ce rapport présentera, le cas échéant, des propositions de nature à y remédier.

III.- Le Gouvernement...

... le 1er mars

1997...

...remédier.

Art. 5 bis (nouveau).

L'article 55 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Art. 55.– En cas de condamnation au titre des articles 31, 32, 34 et 35, la juridiction peut ordonner que sa décision soit affichée ou diffusée dans les conditions prévues par l'article 131-10 du code pénal.

« Lorsqu'une personne ayant fait l'objet, depuis moins de deux ans, d'une condamnation pour l'une des infractions définies par les articles 31 à 35, commet la même infraction, le maximum de la peine d'amende encourue est porté au double.

Art. 5 bis

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Lorsqu'une ...

... articles 28 et 31 à 35 ...

... double.

Art. 5 bis

(Sans modification)

Texte adopté par <sup>P</sup> Assemblée nationale <sup>en</sup> première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
'	!		_
	« Lorsqu'une personne mo- rale ayant fait l'objet, depuis moins de deux ans, d'une	« Lorsqu'une	
	condamnation pour l'une des infractions définies par les articles 31 à 33 commet la même infraction, le taux maximum de la peine d'amende encourue est égal à dix fois celui applicable aux	articles 28 et 31 à 33	
	personnes physiques pour cette infraction. »	infraction. »	
		Art. 5 ter (nouveau).	Art. 5 ter
		L'article 60 de la même ordonnance est complété par un XI ainsi rédigé :	Supprimé
		« XI Pour toute installa- tion de distribution au détail de carburants, annexée à un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 300 mètres car- rés, l'activité de distribution des carburants est individua- lisée du point de vue comp- table. »	
		Art. 6.	
···		Suppression conforme	
Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
le troisième alinéa de diticle 228 de la loi 166-537 du 24 juillet 1966 les sociétés commerciales complété par une phrase insi rédigée :	Supprimé	L'avant-dernier alinéa de l'article 340 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par une phrase ainsi rédigée :	Supprimé

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de <sup>la</sup> Commission
« Ils veillent au respect des dispositions du quatrième alinéa de l'article 31 et des dispositions de l'article 35 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, »		« Il est fait état du respect des dispositions visées au quatrième alinéa de l'article 31 et à l'article 35 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. »	
		Art. 8.	
	, . ,		
	Art. 10 (nouveau).	Art. 10.	Art.10.
	Le deuxième alinéa de l'article 121 de la loi n° 85- 98 du 25 janvier 1985 rela- tive au redressement et à la  liquidation judiciaires des  entreprises est complété par  une phrase ainsi rédigée :  « Nonobstant toute clause  contraire figurant dans des  conditions générales d'achat  la clause de réserve de pro- priété est opposable à  l'acheteur et aux autres  créanciers, à moins que les		Le deuxième alinéa de l'article 121 de la loi nº 85 198 du 25 janvier 1985 reletive au redressement et à la liquidation judiciaires entreprises est complété par la phrase suivante :  « Nonobstant toute clause contraire figurant dans des conditions générales d'achde la clause de réserve de projété est opposable l'acheteur et aux autres créanciers, à moins que les parties n'aignt convenu par

parties n'aient convenu par écrit de l'écarter ou de la

modifier. »

parties n'aient convenu pa écrit de l'écarter ou de la

modifier. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale <sup>en</sup> première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	<del>-</del>		_
	Art. Il (nouveau).	Art. 11.	Art. 11.
	précitée est ainsi rédigé :  « Art. 153-4 Les articles 58 à 60, 100 à 127	loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires	(Alinéa sans modification)
			« Les dispositions du pré- sent article ne s'appliquent pas aux procédures en cours à la date d'entrée en vigueur

de la présente loi. »